

PROJETS DE STATUTS COFINOVA 22

COFINOVA 22

**Société de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle
(SOFICA)**

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC

Capital social : 6 400 000 €

PROJET

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est de 6 400 000 € ; il est divisé en 32 000 actions de 200 € chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7. Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Article 8. Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte tenu éventuellement de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10. Restriction dans la participation au capital de la société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts, plus du quart du capital de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Le Conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont confiés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14. Rémunération des Administrateurs

Une rémunération peut être allouée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible de cette rémunération, l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

Article 15. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 75 ans. Le président en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Un Administrateur peut être nommé en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances du Conseil en cas d'empêchement, démission, décès du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président le cas échéant, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Administrateurs.

Article 16. Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs. Pendant la durée de leur mandat, les censeurs ne peuvent cumuler cette fonction avec celle d'Administrateurs de la société.

Les censeurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable, leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance en cours de mandat d'un censeur, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant pour une durée égale à celle du mandat restant à effectuer par son prédécesseur.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration est habilité à prononcer la suspension du mandat d'un censeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle est seule compétente pour ratifier ou non la révocation.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration de la société ; ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les Administrateurs. Ils ont droit à communication des mêmes documents et dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 20. Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est expressément prévu que la convocation des actionnaires ainsi que le vote des actionnaires pourra être effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abrégé ou supprimer ce délai.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leur représentant légal ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

Article 21. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserves. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide l'attribution.

Elle détermine le montant de la rémunération du conseil d'administration.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs et les censeurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 29/08/2024, en 8 exemplaires.

Les Fondateurs :



Alexis DANTEC
Domicilié au 31 bis rue Campagne Première
75014 Paris
Né le 04.02.1970 à CHAUNY (02300)



CIC
Société Anonyme au capital de 611 858 064 €
Siège social : 6, avenue de Provence 75009 Paris
Représentée par Didier SIMONDET